



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-011

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## 69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-02-16-002 - Arrêté préfectoral n°  
DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-02-16-156 portant agrément de l'association LAZARE pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique sociale au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 5

69-2018-02-16-001 - Arrêté préfectoral n°  
DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-02-16-157 portant agrément de l'association LAZARE pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 8

## 69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2018-02-12-004 - ARRETE du 12 février 2018 relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) (6 pages) Page 11

69-2018-02-19-009 - Arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant fusion des ASA d'irrigation de Communay et environs et Saint-Priest et environs (2 pages) Page 18

69-2018-02-16-003 - AP portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche s/Saône (5 pages) Page 21

69-2018-02-06-009 - ARRETE du 6 février 2018 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (6 pages) Page 27

69-2018-02-19-008 - Arrêté du 19 février 2018 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre » (2 pages) Page 34

69-2018-02-19-007 - Arrêté du 19 février 2018 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU » (2 pages) Page 37

69-2018-02-19-010 - Arrêté du 19 février 2018 portant suppression du passage à niveau public n° 7 bis de la section de ligne de chemin de fer de Givors à La Voulte sur le territoire de la commune d'Ampuis. (2 pages) Page 40

69-2018-02-13-006 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL portant modification des articles 12 et 14 de l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) et intégration de la commune de Meyssiez (3 pages) Page 43

69-2018-02-13-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise - Régie du Commerce (2 pages) Page 47

69-2018-02-13-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise - ACFEG (2 pages) Page 50

69-2018-02-13-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie SDG (1 page) Page 53

69-2018-02-20-026 - Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics (4 pages)	Page 55
69-2018-02-13-005 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon et à sa transformation en syndicat mixte ouvert (7 pages)	Page 60

### **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-02-20-020 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Caluire-et-Cuire. (2 pages)	Page 68
69-2018-02-20-010 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Chaponnay. (2 pages)	Page 71
69-2018-02-20-029 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Chaponost. (2 pages)	Page 74
69-2018-02-20-018 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Collonges-au-Mont-d'Or. (2 pages)	Page 77
69-2018-02-20-027 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Brignais. (2 pages)	Page 80
69-2018-02-20-030 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Brindas. (2 pages)	Page 83
69-2018-02-20-017 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Champagne-au-Mont-d'Or. (2 pages)	Page 86
69-2018-02-20-005 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Charly. (2 pages)	Page 89
69-2018-02-20-016 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Chassieu. (2 pages)	Page 92

69-2018-02-20-007 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Chazay-d'Azergues. (2 pages)

Page 95

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-02-16-002

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-02-16-156

portant agrément de l'association LAZARE pour l'activité

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-02-16-156 portant agrément de l'association LAZARE pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique sociale au titre*

*de l'article L365-3 du code de la construction et de*

*l'habitation*



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-02-16-156

Portant agrément de l'association LAZARE au titre de  
l'article L365-3 du code de la construction et de  
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis 19 janvier 2018 par le représentant légal de l'association LAZARE, sise 1 rue du Plâtre à 75004 PARIS et déclaré complet le 30 janvier 2018,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé LAZARE, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

b .l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

d. la recherche de logements adaptés

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter du 3 décembre 2017. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 février 2018

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Emmanuel AUBRY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-02-16-001

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-02-16-157

portant agrément de l'association LAZARE pour les

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-02-16-157 portant agrément de l'association LAZARE pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la*

*construction et de l'habitation*

construction et de l'habitation



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-02-16-157

Portant agrément de l'association LAZARE au titre de  
l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 19 janvier 2018 par le représentant légal de l'association LAZARE, sise 1 rue du Plâtre à 75004 PARIS et déclaré complet le 30 janvier 2018,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé LAZARE, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter du 3 décembre 2017. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 février 2018

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-12-004

ARRETE du 12 février 2018 relatif à la modification des  
statuts et compétences du Syndicat mixte  
pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG)



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Albern  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 12 février 2018**

### **relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG)**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 L.5212-7, L3633-4 et L5216-7 IV;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-702 du 3 mai 1989 portant création du syndicat mixte de regroupement et de traitement des eaux résiduaires du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Garon, de Givors et Loire-sur-Rhône (SYSEG);

VU les arrêtés préfectoraux n° 570 du 13 mars 1990, n° 675 du 2 avril 1990, n° 1468 du 4 mai 1993, n° 824 du 19 février 1996, n° 1900 du 17 mars 2006, n° 6266 du 22 décembre 2006, n° 6272 du 22 décembre 2006, n° 3547 du 13 juin 2007, n° 4020 du 23 juillet 2009, n° 6326 du 16 novembre 2010, n° 2191 du 10 mars 2011, n° 2012 318-0007 du 13 novembre 2012, n° 2013 337 - 0022 du 3 décembre 2013, n° 2014 051 - 0002 du 20 février 2014, n° 2014 352 - 0019 du 18 décembre 2014 et n° 2015-12-11-122 du 11 décembre 2015 et n°69-2017-01-23-012- du 23 janvier 2017 relatifs aux statuts et compétences du SYSEG ;

.../...

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral n° 69 -2017-12-12-002 du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de « BEAUVALLON» en lieu et place des communes de Saint Andéol le Château, Chassagny et Saint Jean de Touslas

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 69-2017-11-17-001 (Rhône) et n° 38-2017-11-17-007(Isère) portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » issu de la fusion de la communauté d'agglomération du pays Viennois (Viennagglo) et de la communauté de communes de la région de Condrieu et intégration de la commune de Meysiez

VU la délibération de la commune de Riverie en date du 3 juillet 2017 sollicitant son adhésion aux compétences assainissement collectif et eaux pluviales du SYSEG

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 25 septembre 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Riverie aux compétences assainissement collectif et eaux pluviales du SYSEG

VU la délibération de la commune de Chabanière en date du 20 novembre 2017 sollicitant son adhésion pour St Didier sur Riverie à la compétence assainissement non collectif du SYSEG

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 4 décembre 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Chabanière pour St Didier sur Riverie à la compétence assainissement non collectif du SYSEG

VU la décision de la commission permanente de la Métropole de Lyon approuvant la signature du protocole d'accord ayant pour objet la fin de la mise en commun des biens de la station d'épuration et des réseaux de transports entre la Métropole de Lyon et le SYSEG.

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 25 septembre 2017 approuvant la signature du protocole d'accord ayant pour objet la fin de la mise en commun des biens de la station d'épuration et des réseaux de transports entre la Métropole de Lyon et le SYSEG.

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 4 décembre 2017 approuvant la signature de la convention entre la Métropole de Lyon et le SYSEG relative au transport et au traitement des eaux usées en provenance des communes membres de la métropole de Lyon (Givors et Grigny) dans les installations du SYSEG

VU la délibération du conseil métropolitain de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 approuvant la signature de la convention entre la Métropole de Lyon et le SYSEG relative au transport et au traitement des eaux usées en provenance des communes membres de la métropole de Lyon (Givors et Grigny) dans les installations du SYSEG

VU le protocole signé le 25 octobre 2017 par lequel la Métropole de Lyon et le SYSEG mettent fin au 31 décembre 2017 à la mise en commun des biens de la station d'épuration et des réseaux de transport situés sur les communes de Givors et Grigny.

VU la convention signée le 19 décembre 2017 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par laquelle la Métropole de Lyon et le SYSEG déterminent les modalités de transport et de traitement des eaux usées en provenance des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon ( Givors et Grigny) dans les installations du SYSEG.

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Beauvallon est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » est en représentation substitution des communes d'Echalas, Loire-sur-Rhône et Saint Romain en Gier au sein du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2018

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

## ARRETE :

**ARTICLE I** – Les dispositions des articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1989, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : Composition et dénomination

Le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, ci-après désigné le SYSEG, est constitué des membres suivants :

Beauvallon, Brignais, Chabanière, Chaponost, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orléanas, Riverie, , Saint Laurent d'Agnay, Taluyers, Vourles.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération »

Article 2 : Compétences

Le SYSEG exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

- ♦ Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées sur des réseaux tant séparatifs qu'unitaires, et élimination des boues produites par la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation et le renouvellement des installations.
- ♦ Assainissement non collectif : contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités; diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants ; prestation d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ; prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.
- ♦ Eaux pluviales : création, gestion et entretien des réseaux séparatifs canalisés d'eaux pluviales et des bassins de rétention

Le SYSEG peut par ailleurs assurer à titre accessoire et ponctuel des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une commune membre. Ces prestations concernent notamment les études et travaux relatifs à la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique.

Les conventions relatives à ces prestations fixent la contribution due par les communes au SYSEG et sont conclues dans le respect des règles du code des marchés publics et des textes relatifs à la commande publique.

Le SYSEG peut également être coordonnateur de commandes publiques de communes membres pour des achats se rattachant à son objet.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques), Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint Laurent d'Agny,, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence « assainissement collectif »**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Chabanière, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint-Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence « assainissement non collectif »**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques) Millery Montagny, Orliénas, Riverie, Saint Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "eaux pluviales"** telle que définie par les présents statuts.

#### Article 3 : Durée

Le SYSEG est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 4 : Siège du SYSEG

Le siège du SYSEG est fixé à la maison intercommunale de l'environnement, 262 rue Barthélémy Thimonnier - ZAC de Sacuny - 69530 Brignais.

#### Article 5 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

#### Article 6 : Comité syndical

Le SYSEG est administré par un comité de délégués élus par ses membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et selon les dispositions ci-après :

- 3 délégués titulaires pour la commune de Beauvallon et 3 délégués suppléants
- 3 délégués titulaires pour la commune de Brignais et 1 délégué suppléant
- 2 délégués titulaires pour la commune de Chabanière et 2 délégués suppléants
- 2 délégués titulaires pour la commune de Mornant et 1 délégué suppléant
- 1 délégué titulaire pour chacune des autres communes et 1 délégué suppléant,
- 3 délégués titulaires pour la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et 3 délégués suppléants

#### Article 7: Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions et les délégations des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### Article 8: Comptabilité

Les budgets et comptes financiers du SYSEG font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif et à la compétence "eaux pluviales" dont les dépenses relèvent spécifiquement du budget général.

#### Article 9: Ressources

Les redevances d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif sont déterminées indépendamment les unes des autres. Le comité syndical du SYSEG en fixe les tarifs.

Au titre de la compétence "eaux pluviales", le SYSEG bénéficie d'une contribution des communes membres fixée en fonction de la typologie des dépenses engagées par le syndicat ainsi que - si elle est instituée par le SYSEG ou ses communes membres - une quote-part de la taxe pour la gestion des eaux pluviales telle que prévue à l'article L 2333-97 du CGCT :

- Pour les dépenses de fonctionnement, la participation des communes membres est calculée au prorata des mètres linéaires de réseaux des communes ayant opté pour cette compétence à la carte, à l'exception des dépenses relatives aux bassins de rétention qui seront réparties entre les communes membres au prorata de la surface des bassins de rétention.

- Pour les dépenses d'investissement, les réseaux canalisés d'eaux pluviales étant structurés de façon communale, les communes verseront une participation correspondant aux investissements réalisés sur le territoire communal

Article 10: Adhésion et retrait d'une commune d'une compétence à la carte.

Quand une commune déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite transférer une autre compétence, ce transfert se fait par délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical du SYSEG puis prise d'un arrêté préfectoral qui officialise le transfert.

**Article II** : Par protocole signé le 25 octobre 2017, la Métropole de Lyon et le SYSEG mettent fin au 31 décembre 2017 à la mise en commun des biens de la station d'épuration et des réseaux de transport situés sur les communes de Givors et Grigny. En conséquence les deux parties décident de ne pas renouveler les conventions de gestion du patrimoine commun et d'exploitation qui prennent fin au 31 décembre 2017.

Une convention de gestion signée entre le SYSEG et la Métropole de Lyon le 19 décembre 2017 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 détermine les modalités de transport et de traitement des eaux usées en provenance des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon (Givors et Grigny) dans les installations du SYSEG.

**Article III** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article IV** – Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président d syndicat pour la station d'épuration de Givors, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 12 février 2018

Signé Le préfet,  
pour le préfet  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2018-02-19-009

Arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant fusion des  
ASA d'irrigation de Communay et environs et Saint-Priest  
et environs



**ARRETE** :

Article 1er : Est approuvée la fusion des ASA Communay et environs et Saint-Priest et environs portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de l'ASA Val d'Ozon telle qu'adoptée par son assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Communay et environs et de Saint-Priest et environs du 21 décembre 2017.

Article 2 : Le comptable assignataire de l'ASA Val d'Ozon est le payeur départemental du Rhône.

Article 3 : Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation Val d'Ozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-16-003

AP portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche s/Saône



## PREFET DU RHONE

**Sous-préfecture de villefranche-sur-saône**  
Bureau de la Réglementation et des Sécurités

*Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr*

Villefranche-sur-Saône, le 16 février 2018

**ARRÊTÉ n° SPV-BRS-69-2018-02-16-  
PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION  
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE  
L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES  
POUR LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2017-10-19-001 du 19 octobre 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu les propositions des maires de Châtillon d'Azergues et de Joux,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :**

⇒

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d'Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette	1 + liste générale
	DAMET Marie-Christine	2
	PIERREFEU Annie	3
	ROUILLON René	4
Ancy	CHEMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Arbresle (L')	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Avenas	BOUVIER Charles	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Breuil (le)	CHARMET Jean-Baptiste	1
Bully	CÔTE Daniel	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale
Châtillon d'Azergues	FAVRE Dominique	1 - 2 + liste générale
Chazay d'Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	BERNASSON Georges	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d'Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours	FOUGERARD Christiane	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
	PERRIAUD Philippe	5
	BOUCAUD Gabriel	6
Courzieu	BADOIL André	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHEMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l'Arbresle	CHIRAT Bernard	1- 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1 - 6 + liste générale 2 - 7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Joux	POULARD Sébastien	1
Juliénas	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	GAUTHIER Evelyne née BUISSON	1
Légnay	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchamp	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	HIVERT Jean	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Moiré	LACOSTE Marie-Cécile née BARDET	1
Monsols	LACHARME André	1
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale
Odenas	CHABERT Georges	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Ouroux	DUCROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Porte des Pierres Dorées	MINOT Corinne	1 - 2 - 3 + liste générale
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERY André	1
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFORREST Jean-Marc	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	PICHEREAU Jeannine	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Oullières	EMMETIERE Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	LAVILLE Pascale née GELIN	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	MOLARD Jean-Marc	1
Saint-Marcel-l'Éclairé	NOYEL René	1
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbuissonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thizy les Bourgs	BOUTTIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Trades	JALLUD Sylvie	1
Val d'Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
	SAPIN Colette née DANGUIN	3
	GUILLARD Marie-Joséphine née GATHIER	4
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 + liste générale
	WAGNER Roger	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21
	AGAISE Jean-Michel	3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SPV-BRS-69-2017-10-19-001 du 19 octobre 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 16 février 2018

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-06-009

ARRETE du 6 février 2018 relatif aux statuts et  
compétences de la communauté de communes du Pays de  
l'Arbresle



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel :suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 6 février 2018**

**relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3253/94 du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1056 du 8 mars 1996, n° 4221 du 26 décembre 1996, n° 4242 du 21 septembre 2000, n° 5758 du 27 décembre 2000, n° 4320 du 22 octobre 2001, n° 1401 du 25 mars 2003, n° 1554 du 28 février 2005, n° 1352 du 12 janvier 2006, n° 6191 du 18 décembre 2006, n° 2781 du 28 avril 2008, n° 2126 du 25 mars 2009, n° 3557 du 16 juin 2009, n° 2012 286-0002 du 12 octobre 2012, n° 2012 362-0010 du 27 décembre 2012, n° PREF\_DLPAD\_2015\_09\_03\_58 du 31 août 2015, n° 69-2016-12-15-011 du 15 décembre 2016, n°69-2016-12-22-003 du 22 décembre 2016 et n° 69-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 relatifs aux statuts et compétences et de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle approuve la modification de la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et des dispositions du code de l'environnement et notamment l'article L 211-17 ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de l'Arbresle approuve cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

## **ARRETE** :

**Article I** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3253/1994 du 30 décembre 1994, modifié par les arrêtés susvisés, est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes du pays de l'Arbresle, créée le 30 décembre 1994 par l'arrêté préfectoral susvisé, est constituée des communes de l'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien sur Bibost, Saint-Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

**Article 2** – La communauté de communes est créée à compter du 30 décembre 1994, date de signature de l'arrêté constitutif de la communauté de communes.

**Article 3** – Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

### **1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1<sup>er</sup> groupe :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

#### **2ème groupe :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

**3ème groupe :** Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

**4ème groupe :** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**5ème groupe :** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéas 1<sup>er</sup>, 2ème, 5ème et 8ème sur le bassin versant de l'Yzeron, sur le bassin versant de l'Azergues et sur le bassin versant Brevenne Turdine.

## 2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Arbresle exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

**1<sup>er</sup> groupe :** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

**2ème groupe :** Politique du logement et du cadre de vie

**3ème groupe :** Création, aménagement et entretien de la voirie

**4ème groupe :** Action sociale d'intérêt communautaire

## 3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

### – Petite Enfance

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Création et gestion de relais assistants maternels.

### – Jeunesse

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Information jeunesse dont la création et la gestion d'un Point Information Jeunesse communautaire.

### – Transport et mobilité

- Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.
- Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires.
- Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle.
- Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation.

### – Santé

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.

- Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges ».

– **Numérique**

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.
- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

– **Patrimoine**

- Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.
- Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :
  - L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
  - Le boudrome de Grands Champs (Sain Bel).
  - Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
  - Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).
  - Le complexe rugbystique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

– **Assainissement non collectif**

– **Compétences complémentaires GEMAPI**

Pour le bassin versant Brévenne-Turdine

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
  - Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brevenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
    - La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte , mise en place et entretien de stations hydrométrique, de repères de crues,,) ;
    - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau
      - La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants
      - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
      - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour le bassin de l'Azergues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;

- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives :

- ◆ au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues,

- ◆ à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;

- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...);

- Les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant ;

- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;

- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants...);

- La constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;

- La valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines ;

- Les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;

- Les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements des sols sur les versants (hors système d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau.

Article 4 – Le siège social de la communauté de communes du pays de l'Arbresle est situé à l'Arbresle. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de l'Arbresle comprend 46 délégués dont la répartition est la suivante :

- Bibost, Chevinay, Saint-Julien-sur-Bibost et Sarcey: **un délégué et un suppléant.**

- Courzieu, Eveux, Savigny et Sourcieux-les-Mines : **deux délégués.**

- Bessenay, Bully, Dommartin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Germain Nuelles et Saint-Pierre-la-Palud : **trois délégués.**

- Lentilly : **six délégués.**
- L'Arbresle : **sept délégués.**

Article 7 – Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, son bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués communautaires. Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 9 – L'adhésion de la communauté de communes du pays de l'Arbresle à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 10 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Il s'agit d'interventions exceptionnelles qui seront effectuées dans le respect des règles de publicité et de concurrence et dont les modalités seront réglées par voie de convention ».

**ARTICLE II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE III** - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays de l'Arbresle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 6 février 2018

Pour le préfet,  
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-19-008

Arrêté du 19 février 2018 portant autorisation d'appel à la  
générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marianne MARTIN  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 6 février 2018, présentée par Monsieur Guillaume DECITRE, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

### **A R R E T E**

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre » dont le siège social est situé 16 rue Desparmet 69 008 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 15 février 2018 au 31 décembre 2018.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de faciliter l'accès aux livres et à la lecture pour les enfants et les populations les plus démunies en France comme à l'international.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds Decitre », seront réalisées via l'arrondi solidaire dans les magasins Decitre et sur le site internet [www.decitre.fr](http://www.decitre.fr), dans le cadre de l'opération « Livre solidaire ».

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

*« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-19-007

Arrêté du 19 février 2018 portant autorisation d'appel à la  
générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « CPE LYON –  
MONDE NOUVEAU »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marianne MARTIN  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 5 février 2018, présentée par Monsieur Jean MOUNET, président du fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

... / ...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU » dont le siège social est situé 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – Bâtiment Hubert Curien – BP 82077 – 69 616 VILLEURBANNE cedex, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 15 février 2018 au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social de CPE LYON - MONDE NOUVEAU, et plus particulièrement de:

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- rendre possible des projets éducatifs, pédagogiques ou sociaux réalisés ou proposés par l'association « ESCPE Lyon » ;
- favoriser l'accès à l'éducation des plus démunis par la délivrance de bourses d'études ;
- éditer toutes publications et autres outils de communication et d'information ;
- plus généralement, soutenir toute mission d'intérêt général poursuivant des buts similaires à ceux du fonds de dotation ou se situant dans le prolongement de son objet.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « CPE LYON – MONDE NOUVEAU », seront réalisées par la mise en place et l'envoi régulier d'un courrier d'information accompagné d'une lettre aux donateurs et futurs donateurs, par de la communication via les sites internet des associations ESCPE Lyon et AICPE, enfin par le biais d'envois postaux ou newsletters aux anciens élèves, parents d'élèves ou entreprises partenaires.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4:** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5:** La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

*« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-19-010

Arrêté du 19 février 2018 portant suppression du passage à niveau public n° 7 bis de la section de ligne de chemin de fer de Givors à La Voulte sur le territoire de la commune d'Ampuis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr  
Fax : 04 72 61 63 43

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 19 février 2018  
portant suppression du passage à niveau public n° 7 bis de la section de ligne de chemin de fer de  
Givors à La Voulte sur le territoire de la commune d'Ampuis.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars  
1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de  
Lyon pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1949 relatif au classement du passage à niveau n° 7  
bis de la ligne de Givors à La Voulte sur le territoire de la commune d'Ampuis ;

Vu le courrier du 16 mai 2017 par lequel SNCF Réseau demande l'organisation d'une  
enquête préalable à la suppression du passage à niveau n° 7 bis, situé au km 546.211 de la section de  
ligne de chemin de fer de Givors à La Voulte sur le territoire de la commune d'Ampuis ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la suppression du passage à niveau n° 7 bis déposé  
par SNCF Réseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-432 du 2 août 2017 portant ouverture d'une enquête  
publique relative au projet de suppression du passage à niveau public n° 7 bis de la section de ligne  
de chemin de fer de Givors à La Voulte sur le territoire de la commune d'Ampuis ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'Ampuis sur le projet de suppression du passage à niveau n° 7 bis par délibération du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis motivé émis par le commissaire enquêteur le 16 octobre 2017 ;

Vu la réponse du 8 janvier 2018 apportée par SNCF Réseau à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

### **A r r ê t e :**

Article 1er – Le passage à niveau n° 7 bis, situé au km 546.211 de la section de ligne de chemin de fer de Givors à La Voulte sur le territoire de la commune d'Ampuis, est supprimé.

Article 2 – Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1949 relatif au classement du passage à niveau n° 7 bis de la ligne de Givors à La Voulte sur le territoire de la commune d'Ampuis qu'à la date du certificat attestant la suppression effective du passage à niveau.

Article 3 – Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché pendant un délai de deux mois en mairie d'Ampuis.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Maire d'Ampuis et le Directeur de SNCF Réseau (région Rhône-Alpes Auvergne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 février 2018

Le Préfet  
pour le Préfet,  
le Préfet, Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-13-006

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL** portant modification des articles 12 et 14 de l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) et intégration de la commune de Meyssiez



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

**N°** **du**

portant modification des articles 12 et 14 de l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) et intégration de la commune de Meyssiez

<b>LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,</b>	<b>LE PRÉFET DE L'ISÈRE</b>
--	-----------------------------

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°38-2017-11-17-007 et n°69-2017-11-17-001 en date du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu (CCRC) et intégration de la commune de Meyssiez ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°69-2017-12-12-006 du 12 décembre 2017 et n°38-2017-12-15-021 du 15 décembre 2017 portant désignation du comptable public de la nouvelle communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu (CCRC) ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Isère en date du 09 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques du Rhône en date du 12 février 2018 ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération ;

**SUR** les propositions du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

16, boulevard Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE Cedex – tél.04 74 53 26 25 – Fax 04 74 53 15 82 – www.isere.gouv.fr

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'article 12 intitulé « Incidences sur les syndicats existants : syndicats dissous » de l'arrêté inter préfectoral du 17 novembre 2017, ci-dessus visé, est modifié et ainsi rédigé comme suit :

En application des dispositions de l'article L.5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat intercommunal de Vienne et sa région pour les ordures ménagères (SYVROM), dont le périmètre est identique à la nouvelle structure, est dissous à compter du 31 décembre 2017.

En application des dispositions des articles L5216-7 et L5211-26 du CGCT et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est mis fin aux compétences du syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs (SYRIPEL), du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'Agglomération Viennoise (SYTEPUR), du syndicat intercommunal mixte d'Assainissement de Septème – Oytier Saint Oblas (SIASO) et du syndicat intercommunal mixte pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône (SISEC).

Il est sursis à la dissolution de ces syndicats pour les besoins de leur liquidation.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 14 intitulé « Incidences sur les syndicats existants : réduction de périmètre » du même arrêté est modifié comme suit :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le périmètre du syndicat mixte Rhône Giers est réduit aux communes de Chavanay, Saint Michel Sur Rhône et Vérin.

Les conséquences de cette modification de périmètres seront fixées par un arrêté spécifique.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX 1).

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- Le Préfet de l'Isère,
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le sous-préfet de Vienne,
- Le sous-préfet en charge de Rhône-Sud,
- Le président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Les maires des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération

qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le 13 février 2018

A Grenoble, le 20 février 2018

LE PRÉFET DU RHÔNE  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Emmanuel AUBRY

Lionel BEFFRE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-13-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprise - Régie du Commerce

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise - Régie du  
Commerce*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Lyon, le 13 février 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-02- PORTANT AGRÉMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément déposée le 5 décembre 2017 par la Sas REGIE DU COMMERCE, représentée par Madame Sophie AUFORT en qualité de Présidente, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas REGIE DU COMMERCE remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : La Sas dont la raison sociale est REGIE DU COMMERCE, représentée par Madame Sophie AUFORT en qualité de Présidente, et dont le siège social est situé 43 rue de la Bourse, 69002 Lyon, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2018-01 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Préfet  
Secrétaire générale  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-13-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprise - ACFEG

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise - ACFEG*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Lyon, le 13 février 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-02-  
N° 69-2017-12-21-004 DU 21 DECEMBRE 2017 PORTANT AGRÉMENT POUR  
L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 portant agrément de la Sarl ACFEG, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le dossier transmis le 5 février 2018, complété le 8 février 2018, nous informant de la nomination de Monsieur Franck LABINTAN en qualité de co-gérant de la Sarl ACFEG ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 portant agrément de la Sarl ACFEG, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est modifié comme suit :

Avant les mots : « et dont le siège social est situé 18 rue Anatole France, 69200 VENISSIEUX, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique. », la première phrase est ainsi rédigée : « La Sarl dont la raison sociale est AUDIT COMPTABILITÉ FINANCE ET GESTION – A.C.F.E.G, représentée par Monsieur Jean-Louis LAMOTTAZ en qualité de gérant, Monsieur Bruno MICHEL en qualité de gérant et Monsieur Franck LABINTAN, en qualité de gérant ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Préfet  
Secrétaire générale  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-13-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
Marbrerie SDG

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie SDG*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-02-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 18 septembre 2017, par Monsieur Laurent MEILLER, représentant légal de la « Société Marbrerie SDG », dont le siège est situé 10 avenue de Crottay, 69330 Meyzieu, pour l'établissement secondaire situé 8 rue du Repos, 69150 Décines-Charpieu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire dénommé « Société Marbrerie SDG », situé 8 rue du Repos, 69150 Décines-Charpieu, dont le représentant légal est Monsieur Laurent MEILLER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques
- Opération d'inhumation
- Opération d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.233, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Préfet  
Secrétaire générale  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-20-026

Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale  
de réforme des agents des collectivités territoriales et des  
établissements publics

PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et  
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-016 du 20 décembre 2017 relatif à la  
représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des  
agents des collectivités territoriales ;

Vu la démission, et nomination, d'un représentant titulaire au sein de la commission  
pour le Département du Rhône ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-016 du 20 décembre 2017 est abrogé.

**Article 4** - Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 février 2018

Pour le préfet,

Le préfet, secrétaire général,  
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

<b>Collectivités</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES</b>	<b>Mme Sophie CRUZ</b>  <b>Mme Anne PELLET</b>	Mme Nicole VAGNIER M. Jérémy THIEN M. Romain CHAMPEL Mme Karine LUCAS
<b>BRON</b>	<b>Mme Françoise PIETKA</b>  <b>M. Jean Pierre ANGOSTO</b>	Mme Viviane LAGARDE M.Djamel BOUDEBIBAH M. Francis SERRANO Mme Françoise MERMOUD
<b>CALUIRE ET CUIRE</b>	<b>M. Côme TOLLET</b>  <b>M. Jean Paul ROULE</b>	M. Maurice JOINT M. Robert THEVENOT Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN Mme Marie-Odile CARRET
<b>SAINT-PRIEST</b>	<b>Mme Doriane CORSALE</b>  <b>Mme Muriel MONIN</b>	Mme Marie-Claire FISCHER M. Jacques BURLAT Mme Messaouda EL FALOSSI Mme Liliane WEIBLEN
<b>VAULX-EN-VELIN</b>	<b>Mme Kaoutar DAHOUM</b>  <b>Mme Josette PRALY</b>	Mme Antoinette ATTO Non désigné M. Yvan MARGUE Non désigné
<b>VÉNISSIEUX</b>	<b>Mme Danielle GICQUEL</b>  <b>Mme Andrée LOSCOS</b>	M. Abdelhak FADLY M. Thierry VIGNAUD M. Jean-Maurice GAUTIN Mme Paula ALCARAZ
<b>RILLIEUX-LA-PAPE</b>	<b>M. Gilbert CHARVET</b>  <b>Mme Marie-Claude MONNET</b>	Mme Christelle SEVE M. Laurent LLUBET M. Abdelhafid DAAS Mme Brigitte DESMET

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

<b>Collectivités</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>VILLEURBANNE</b>	<b>Mme Dominique BALANCHE</b>  <b>M. Loïc CHABRIER</b>	M Frédéric VERMEULIN Non désigné Mme Sarah SULTAN Non désigné
<b>LYON</b>	<b>Mme Nicole GAY</b>  <b>Mme Mina HAJRI</b>	Mme Sandrine FRIH M. Georges FENECH M. Alain GIORDANO Mme Véronique BAUGUIL
<b>DÉPARTEMENT DU RHÔNE Changement</b>	<b>Mme Christiane AGGARAT</b>  <b>Mme Sylvie EPINAT</b>	M. Michel THIEN M. Renaud PFEFFER Mme Martine PUBLIE Mme Christiane JURY
<b>MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>Mme Béatrice GAILLIOUT</b>  <b>M. Bernard GENIN</b>	Mme Sandrine RUNEL Non désigné Mme Gilda HOBERT Non désigné
<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON Changements</b>	<b>Mme Martine SURREL</b>  <b>M. Pierre Jean ZANNETTACCI</b>	Mme Maryse MICHAUD M. Robert ALLOGNET M. Max VINCENT Mme Christiane JURY
<b>SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>M. Bertrand ARTIGNY</b>  <b>Mme Claude GOY</b>	M. Yves JEANDIN Mme Martine PUBLIE M. Stéphane GOMEZ M. Jérôme MOROGE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-13-005

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat  
intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon et à  
sa transformation en syndicat mixte ouvert



**PREFET DU RHÔNE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Affaire suivie par L.CARROT  
S. ALBERNI

Tél : 04 72 61 61 13  
04 72 61 60 97

Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)  
[linda.carrot@rhone.gouv.fr](mailto:linda.carrot@rhone.gouv.fr)

## **ARRETE n°**

### **relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon et à sa transformation en syndicat mixte ouvert**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-17 et L 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 5 février 1959 portant création du syndicat intercommunal d'études d'assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

Vu les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux du 8 février 1962, n° 2219 du 4 mai 1964, n° 726 du 1<sup>er</sup> février 1993, n° 3362 du 30 septembre 1996 et n° 3335 du 30 septembre 2002 et n° 5804 du 22 novembre 2006 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon en date du 23 mars 2017 pour la modification de statuts et l'intégration des compétences GEMAPI et complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-12-01-006 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

Vu la délibération de la Métropole de Lyon du 22 mai 2017 donnant un avis défavorable au projet d'arrêté relatif aux compétences et statuts du SIAVO,

Vu la délibération défavorable des communes de Corbas et Solaize et Mions ;

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Standard 04.72.61.60.60 – Télécopie 04.72.61.62.41 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Vu les délibération des communes de Chaponnay, Communay, de Heyrieux, Marennnes, Saint Symphorien d'Ozon, Sérézín-du-Rhône, Simandres, Saint-Pierre-de-Chandieu, Ternay et Toussieu, approuvant le projet d'arrêté relatif aux compétences et statuts du SIAVO et actant le transfert au syndicat de la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur propositions de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

### **ARRETENT :**

**Article 1er** – Les articles 1<sup>er</sup> à 9 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1959 modifié par les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition.**

Conformément aux articles L.5721-1 et L.3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO) devient un syndicat mixte ouvert, dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO).

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, le syndicat mixte d'assainissement et d'aménagement de la vallée de l'Ozon, ci-après désigné le SMAAVO, est composé des membres suivants :

- ➔ **De la Métropole de Lyon**
- ➔ **De la communauté de communes du Pays de l'Ozon,**
- ➔ **De la communauté de communes de l'Est Lyonnais**
- ➔ **De la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné**
- ➔ **Et des communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennnes, St Pierre de Chandieu, St Symphorien d'Ozon, Sérézín du Rhône, Simandres, Ternay, Toussieu, Valencin**

**Article 2 – Compétences.**

Le SMAAVO exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

## 2.1 Compétence assainissement

### Assainissement collectif (transport des effluents)

- réaliser les travaux de construction, de réhabilitation et d'exploitation du collecteur d'assainissement de la vallée de l'Ozon ;
- établir un audit technique et financier des systèmes d'assainissement du périmètre.

Adhérent à cette compétence :

- ◆ la Métropole de Lyon pour les quartiers de Corbas, Mions et Solaize raccordés au collecteur du SMAAVO,
- ◆ les communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Toussieu et Valencin pour l'intégralité de leur territoire
- ◆ la commune de Ternay pour le quartier de Crottat Buyat, Chemin des Landes, Chemin de Ravareil et chemin du terrier.

### Assainissement non collectif :

- contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités ;
- diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants,
- prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Adhérent à cette compétence :

- ◆ les communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Toussieu et Valencin pour l'intégralité de leur territoire.

## 2.2 Compétence GEMAPI

➔ l'aménagement du bassin versant ou d'un sous-bassin versant de l'Ozon

La réalisation d'études hydrauliques, d'études des milieux aquatiques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique du bassin versant de l'Ozon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant :

- comprenant les études générales, les études d'état des lieux et de diagnostic, les études de définition et de faisabilité permettant d'améliorer la protection contre les inondations, la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion des débits d'étiages, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et de restaurer les secteurs dégradés

- telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études du suivi de l'évolution des milieux.

➔ l'entretien et l'aménagement de l'Ozon et de ses affluents, canaux et plans d'eau

- les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau du bassin versant de l'Ozon,
- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant de l'Ozon.

➔ la défense contre les inondations

- les études générales, l'établissement de guides de recommandations et les travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant de l'Ozon ou des sous bassins versants, visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues.

Dans le cadre de l'intérêt général à l'échelle du bassin versant :

- les études, les travaux d'aménagement et la gestion des zones d'expansion ou de retenue des crues
- les études, les travaux de création, d'aménagement et d'entretien, la gestion d'ouvrages de protection neufs et existants tels que systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs de crues concourant à la protection contre les crues des cours d'eau et à la protection des habitations contre les inondations

- l'information et la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise.

➔ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que de des formations boisées riveraines

- les actions et travaux de protection, de restauration et de valorisation des zones humides et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant

- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

➔ l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

➔ Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ozon.

Adhérent à cette compétence :

- ◆ la Métropole de Lyon en représentation substitution des communes de Solaize et Corbas
- ◆ la communauté de communes du Pays de l'Ozon en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres,

- ◆ la communauté de communes de l'Est Lyonnais en représentation substitution de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu

- ◆ la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné en représentation substitution des communes de Heyrieux et Valencin.

### **2.3 Compétences complémentaires GEMAPI**

➔ la mise en place et l'entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres

➔ les études de pollution agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants

➔ la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses

➔ la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau

- ➔ l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)
- ➔ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques

Adhère à cette compétence la communauté de communes du Pays de l'Ozon pour l'ensemble de ses communes membres.

### Article 3 – Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est fixé 1 rue du Stade 69360 Saint-Symphorien d'Ozon.

### Article 4 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 – Comité syndical.

Le SMAAVO est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### 5.1 Pour les compétences assainissement

Chaque commune est représentée par deux délégués.

La Métropole de Lyon est représentée par six délégués.

#### 5.2 Pour les compétences GEMAPI

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais est représentée par un délégué.

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné est représentée par deux délégués.

La Métropole de Lyon est représentée par deux délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

#### 5.3 Pour les compétences complémentaires GEMAPI

Chaque commune membre adhérente à cette compétence est représentée par un délégué.

La communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

Le SMAAVO étant un syndicat mixte ouvert à la carte, les décisions du comité syndical sont prises conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT.

### Article 6 – Adhésion et retrait d'une commune ou d'un EPCI d'une compétence à la carte

Quand une commune ou un EPCI déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite adhérer à une autre compétence, l'adhésion a lieu après délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical puis modification des statuts du syndicat par arrêté préfectoral.

## Article 7 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vices-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau et au président à l'exclusion de celles énumérées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La possibilité de désigner un suppléant pour chaque délégué titulaire est étendue à l'ensemble des délégués.

## Article 8 – Comptabilité.

Les budgets et comptes financiers du SMAAVO font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et aux compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

## Article 9 – Ressources du syndicat.

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

## Article 10 – Contribution des membres.

Pour les dépenses d'investissement, fonctionnement, animation, communication et études générales, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction de la compétence :

### **Assainissement**

Chaque collectivité adhérente au SMAAVO participe aux dépenses d'investissement et aux frais d'exploitation, déduction faite des aides obtenues et des redevances perçues, dans la limite des nécessités du service et tel que les décisions du syndicat le déterminent.

La répartition des participations au titre du fonctionnement et des investissements communs pour les opérations relatives à l'assainissement collectif est faite annuellement, entre les collectivités adhérentes pour cette compétence.

La répartition des participations au titre des investissements particuliers pour les opérations relatives à l'assainissement collectif ne concernant qu'une partie des collectivités adhérentes est décidée pour chacune de ces opérations par le comité syndical entre les collectivités concernées.

La répartition des participations pour les opérations relatives à l'assainissement non collectif est faite annuellement entre les communes adhérentes pour cette compétence.

## **GEMAPI**

la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants, pour 1/3
- de la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
- du linéaire du cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3.

## **Compétences complémentaires GEMAPI**

Une délibération du comité syndical fixe pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement.

### Article 11 – **Receveur syndical**

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet sur proposition du directeur général des finances publiques dont dépend le siège du syndicat.

**Article 2** – Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est , le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon et ses membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 février 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

*Signé*

Michaël CHEVRIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-020

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Caluire-et-Cuire.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 19 octobre 2017,

**SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;**

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE à 287 722,83 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

**Le Préfet,**

~~Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

~~Emmanuel AUBRY~~

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-010

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Chaponnay.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 12 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-006 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3,01 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CHAPONNAY à 31 135,10 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 198 849,99 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

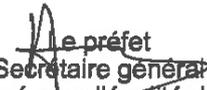
Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-029

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Chaponost.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 0 2 - 2 0                      du 2 0 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CHAPONOST à 135 769,74 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **20 FEV. 2018**

**Le Préfet,**

~~Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

**Emmanuel AUBRY**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

# Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-018

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Collonges-au-Mont-d'Or.



PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 20 octobre 2017,

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR à 97 296,30 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

**Le Préfet,**

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-027

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Brignais.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de BRIGNAIS à 63 259,56 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

#### Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

**Le Préfet,**

~~Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

~~Emmanuel AUBRY~~

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-030

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Brindas.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de BRINDAS à 83 137,36 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

**Le Préfet,**

~~Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-017

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Champagne-au-Mont-d'Or.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR à 56 573,48 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

**Le Préfet,**

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-005

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Charly.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-002 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,7 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CHARLY à 101 056,56 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 52 940,32 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

**Le Préfet,**

~~Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

~~Emmanuel AUBRY~~

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-016

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Chassieu.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 20 octobre 2017,

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CHASSIEU à 106 295,98 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

**Le Préfet,**

~~Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-007

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Chazay-d'Azergues.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au  
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions  
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement  
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-010 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 5 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES à 72 257,50 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 51 675,03 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

**Le Préfet,**

  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*